



ARRETE PERMANENT N° 81/2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-8, L. 2213-9 et suivants,  
Vu le Code Pénal,

CONSIDÉRANT

- qu'il est indispensable de définir les conditions d'accès au cimetière communal,
- la nécessité de garantir la tranquillité des riverains,

ARRETE

**Art.1 :** Les conditions d'accès du cimetière municipal de Niederhausbergen, situé rue de Haldenbourg à Niederhausbergen, doivent être réglementées.

**Art. 2 :** Le public a accès au cimetière municipal selon les horaires suivants :

- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 8h30 à 19h00
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 8h30 à 20h00
- les week-end et jours fériés : de 8h30 à 19h00

En dehors de ces horaires, l'accès au cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

**Art. 3 :** Les horaires d'ouverture et fermeture des portes sont affichés aux entrées du cimetière.

**Art. 4 :** Dans des circonstances exceptionnelles, la commune se réserve le droit de modifier les horaires, de fermer temporairement le cimetière ou de faire procéder à son évacuation notamment en cas d'alerte météorologique.

**Art. 5 :** Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination du lieu.

**Art. 6 :** Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim.

Fait à Niederhausbergen,  
Le 14 novembre 2025

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

